Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

81100 CASTRES
TEL 63 59 00 25
MINITEL 36 29 22 22
TELECOPIEUR 63 72 12 86

R E C E P I S S E D E D E P O T

TARMAC FRANCE - MR RAUGEL PASCAL
35 B RTE DE BESSIERES

31240
L'UNION

V/REF :
N/REF : 83 B 147 / A-289

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 02/03/94, SOUS LE NUMERO A-289,

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 27 JANVIER 1994

CHANGEMENT DE GERANT

... CONCERNANT LA SOCIETE
SECAM
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
SAINT AMANCET
81110 DOURGNE

R.C.S CASTRES B 328 064 381 (83 B 147)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES (Tarn)

SECAM
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 Francs
Siège Social : Saint-Amancet
81110 Dourgne
RCS Castres B 328 064 381

289

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 27 JANVIER 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze
Le vingt-sept janvier

La société Carrières de Saint-Amancet, société anonyme au capital de 12.500.000 francs, dont le siège social est situé au lieudit "Le Siala", 81110 Saint-Amancet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Castres sous le numéro B 379 922 206, représentée par son Président-Directeur général, Monsieur Robert Marion, associé unique de la société Secam, Sarl au capital de 1.000.000 francs, ayant son siège social à Dourgne, 81110 Saint-Amancet, a pris les décisions suivantes:

PREMIERE DECISION

Nomination d'un nouveau gérant:

Monsieur Domenico Mario Giuliani qui, pour des raisons qui lui sont personnelles, ne souhaite plus exercer les fonctions de gérant de la Société, a demandé à l'associé unique de pourvoir à son remplacement. L'associé unique accepte cette démission et remercie Monsieur Mario Domenico Giuliani pour les services qu'il a rendus à la Société durant l'exercice de son mandat.

L'associé unique décide de nommer, à titre provisoire, Monsieur Robert Marion, demeurant Domaine de Bordeneuve, 31780 Castelginest, en qualité de gérant de la Société à compter de ce jour, et ce jusqu'à la nomination du successeur définitif de Monsieur Mario Domenico Giuliani.

DEUXIEME DECISION

Détermination des pouvoirs du gérant:

Dans le cadre des pouvoirs du gérant prévus dans les statuts de la Société, l'associé unique définit les fonctions de Monsieur Robert Marion comme suit:

Monsieur Robert Marion préparera un Plan de développement annuel définissant les objectifs à réaliser par la Société et ses filiales, ainsi que les moyens budgétaires permettant leur réalisation. Le Plan de développement sera soumis à l'approbation de l'associé unique à la date et selon la forme arrêtées par ledit associé.
Si Monsieur Robert Marion constate que les termes du Plan ne peuvent être respectés et/ou doivent être modifiés ou adaptés, il en avertira l'associé unique et soumettra à son autorisation les modifications et/ou adaptations qu'il jugera nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature et le montant des engagements de la Société et de ses filiales.
Monsieur Robert Marion exercera ses fonctions dans l'intéret de la Société conformément à ses statuts et au Plan de développement. En tout état de cause, il ne pourra engager la Société et ses filiales au titre des opérations suivantes sans obtenir au préalable l'autorisation de l'associé unique:

1- Toute embauche ou licenciement de personnel cadre;

2- Toute augmentation de la rémunération des membres du personnel quelle qu'en soit la nature (primes, intéressement, options de souscription d'actions, avantages en nature, etc...), qu'il s'agisse d'augmentations individualisées ou collectives;

3- Toute négociation et conclusion de contrats, d'accords ou d'engagements d'un montant total excédant le montant correspondant indiqué dans le Plan de développement et/ou d'un objet non prévu dans le Plan de développement;

4- Tout changement de banque ou modification du montant ou des conditions des emprunts souscrits par la Société ou l'une de ses filiales;

5- Tout achat, échange ou cession directe ou indirecte de fonds de commerce, d'établissements commerciaux, d'immeubles, de tout autre actif immobilisé et de droits de la Société ou de ses filiales non prévu dans le Plan de développement;

6- Toute constitution d'hypothèques, nantissements et autres sûretés sur les actifs de la Société ou de ses filiales;

7- Tout prêt ou garantie consenti par la Société au profit d'une tierce partie;

8- Toute constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans lesdites sociétés;

9- Toute opération de restructuration importante et/ou significative, ainsi que tout changement important et/ou significatif dans l'organisation du siège ou des filiales.

Monsieur Robert Marion s'assurera que les informations nécessaires au reporting sont transmises dans les conditions de délais et de forme imposées par l'associé unique, la société Carrières de Saint-Amancet.

De plus, pour tout investissement ou cession d'actif, un formulaire intitulé "autorisation d'investissement" devra être rempli et signé par le directeur sollicitant l'investissement ou la cession ainsi que par le Gérant de la Société et l'opération ne sera effectuée qu'après signature du Président-Directeur général de Tarmac France SA et, le cas échéant, de celle du "Chief Executive" de Tarmac Quarry Products.

Enfin, Monsieur Robert Marion devra informer l'associé unique de tout élément d'information dont il pourrait avoir connaissance susceptible de passer dans la presse ou dans les médias.

TROISIEME DECISION

Rémunération du Gérant:

L'associé unique décide de ne pas allouer à Monsieur Robert Marion de rémunération au titre de ses fonctions de gérant de la Société.

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par l'associé unique et par Monsieur Robert Marion pour acceptation des fonctions de gérant qui lui sont confiées.

Carrières de Saint-Amancet

Robert Marion